Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 209 866 du 24 septembre 2018
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 décembre 2017 avec la référence 74359.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. MONFILS, avocat, et Mme S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous êtes née le 22 mai 1993 à Gjakovë au Kosovo et habitiez à Pejë.

En mai 2012, vous venez en Belgique avec votre famille. Le 16 mai 2012, vous introduisez une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE). À l'appui de celle-ci, vous invoquez une vendetta opposant votre famille à celle de la personne que votre frère aurait tuée en 2003. Le 13

juin 2012, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) le 27 juin 2012. Le CCE confirme le 21 août 2012 la décision prise par le Commissariat général, dans son arrêt n° 86 018. Le 28 septembre 2012, vous saisissez le Conseil d'État, qui rejette votre recours.

Le 10 décembre 2012, sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes faits. Deux jours plus tard, l'OE vous notifie sa décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié (annexe 13quater).

Le 2 février 2017, vous introduisez une troisième demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous vivez en situation illégale en Belgique depuis mai 2012. En septembre-octobre 2016, vous entamez une relation amoureuse homosexuelle avec [L.P.], une Roumaine qui est également en situation illégale en Belgique. En octobre, des amis de vos frères vous voient vous embrasser dans un restaurant situé en face de « La Bourse » à Bruxelles. Ils racontent tout à votre frère [A.], qui vous frappe et rapporte votre homosexualité à votre famille profondément homophobe. Votre père, [B.O.], vous bat également. Votre famille, estimant que son honneur est entaché, cherche depuis lors à vous marier de force avec un Albanais prénommé Alban.

Au début du mois de novembre, [L.] est contrôlée et renvoyée dans son pays. Son rapatriement marque la fin de votre couple.

Le 19 novembre 2016, vous êtes à votre tour arrêtée alors que vous travailliez illégalement en Belgique et sans titre de séjour. Vous êtes renvoyée au Kosovo le 24 novembre. Vous logez chez votre oncle paternel [R.O.]. Votre frère [R.], qui vit également chez lui, vous reproche votre homosexualité. Quand votre oncle l'apprend, au début du mois de décembre, il vous frappe violemment et vous jette dehors. Vous partez vivre chez une amie, [J.B.], jusqu'à votre départ pour la Belgique le 23 janvier 2017. Votre frère [R.] débarque régulièrement chez elle pour voir si vous êtes là.

Un jour où vous sortez, vous croisez Alban, l'homme que vous deviez épouser, et ses amis, qui vous insultent. Vous décidez de porter plainte à la police, qui ne vous prend pas au sérieux et se moque ouvertement de vous.

Vous quittez le Kosovo le 23 janvier 2017 et arrivez en Belgique le 26 janvier. Vos parents et votre frère [A.] vivent illégalement à Bruxelles mais ignorent que vous êtes revenue car vous avez coupé tout contact avec votre famille depuis janvier 2017.

Pour appuyer votre nouvelle requête, vous déposez les documents suivants : votre passeport kosovar (délivré le 30 avril 2012 et valable dix ans) ; votre carte d'identité kosovare (délivrée le 23 janvier 2012 et valable cinq ans) ; la carte professionnelle de votre avocat, Maître David MONFILS.

Votre troisième demande d'asile fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple qui vous est notifiée le 7 avril 2017. Cette décision constate que la crédibilité de vos déclarations est anéantie par une accumulation d'éléments de faiblesse au sujet de votre vécu homosexuel, de vos partenaires, ou encore à propos des problèmes que vous invoquez. Le CGRA remet ainsi en cause la réalité de votre orientation sexuelle, qui est à la source des problèmes que vous exposez dans le cadre de votre troisième demande d'asile.

Dans son arrêt n° 188 028 du 6 juin 2017, le CCE annule cette décision du CGRA car il estime qu'il convient de prendre en considération votre troisième demande d'asile puisque qu'elle repose sur une base totalement différente de vos deux précédentes demandes de protection internationale, laquelle constitue des nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Le CCE considère par ailleurs que le reproche qui vous avait été fait de ne pas avoir mentionné votre homosexualité dans le cadre de vos demandes d'asile antérieures n'a pas de sens dès lors que vos demandes précédentes étaient traitées concomitamment avec celles de membres de votre famille, vu aussi votre jeune âge à cette époque et, enfin, vu que la rencontre avec votre partenaire n'avait pas encore eu lieu. Pour terminer, le CCE estime qu'il convient de procéder à une instruction plus approfondie de l'usage que vous et votre famille faites

du réseau social « Facebook » dès lors que des enseignements importants sont susceptibles d'en être tirés.

Conformément à l'arrêt du CCE, le CGRA prend en considération votre troisième demande d'asile en date du 6 juillet 2017. Il décide ensuite de vous réentendre afin de procéder aux mesures d'instruction complémentaires requises par le CCE. À cette fin, vous êtes convoquée à deux nouvelles auditions prévues les 31 juillet et 5 octobre 2017, auxquelles vous ne vous présentez pas. En date des 12 août et 20 octobre 2017, vous nous faites néanmoins parvenir des certificats médicaux destinés à justifier vos absences a posteriori.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Au préalable, notons que vous ne revenez pas sur les motifs de vos précédentes demandes d'asile. D'ailleurs, le CCE a confirmé dans sa décision n° 86 018 du 21 août 2012 la décision du CGRA qui défendait que les faits de vendetta invoqués ne justifient pas une protection internationale.

Au sujet des motifs pour lesquels vous demandez à nouveau l'asile, à savoir vos craintes liées à votre homosexualité et au fait que votre famille veut vous marier de force depuis qu'elle a appris votre attirance envers les femmes, il convient de relever que rien dans votre dossier ne permet d'attester de telles craintes. De fait, plusieurs éléments remettent en cause la véracité des motifs que vous invoquez. Rappelons que le Commissariat général se doit d'apprécier la consistance et la cohérence que vous parvenez à donner à votre récit, qui doit être précis, circonstancié et cohérent, afin de juger si vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande d'asile. Or, force est de constater, en l'espèce, que la crédibilité de celui-ci se voit anéantie par une accumulation d'éléments de faiblesse présente dans vos déclarations et votre dossier administratif au sujet de votre vécu homosexuel, de vos partenaires, ou encore à propos des problèmes que vous invoquez. Ainsi, vous n'avez pas convaincu le CGRA de la réalité de votre homosexualité, qui est à la source des problèmes que vous invoquez dans le cadre de votre troisième demande d'asile.

Tout d'abord, il importe de relever que suite à l'arrêt du CCE n° 188 028 du 6 juin 2017, le CGRA a décidé de vous réentendre afin de procéder à une instruction plus approfondie de l'usage que vous et votre famille faites du réseau social « Facebook ». Vous êtes ainsi conviée à une nouvelle audition en date du 31 juillet 2017, à laquelle vous ne vous présentez pas. Douze jours plus tard, vous nous faites parvenir un certificat médical daté du 29 juillet 2017, selon lequel en raison d'une gastro-entérite, vous étiez incapable de vous déplacer du 29 juillet au 2 août 2017 inclus. Vous êtes à nouveau convoquée pour être auditionnée par nos services le 5 octobre 2017, mais une fois de plus, sans nous en avoir avertis au préalable, vous ne vous présentez pas et ce n'est que le 20 octobre 2017 que vous nous envoyez un certificat médical daté du 4 octobre 2017, stipulant simplement que vous étiez incapable de vous déplacer du 4 au 6 octobre 2017, soit de la veille au lendemain de l'audition prévue, pour cause de maladie. Notons en outre que plus d'un mois après la seconde convocation qui vous a été adressée, vous ne nous avez fait parvenir aucune explication complémentaire nous permettant de comprendre les raisons précises et détaillées qui justifient que pour la deuxième fois consécutive, vous ne vous soyez pas présentée à l'audition prévue sans nous avoir rapidement informés à ce sujet. Ajouté aux justifications médicales tardives relevées cidessus, ce constat témoigne dès lors d'un manque d'intérêt dans votre chef à contribuer à la réalisation des mesures d'instruction complémentaires demandées par le CCE.

Quoi qu'il en soit, selon l'article 18 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, si un justificatif valable est apporté par le demandeur d'asile afin d'expliquer son absence à une audition, celui-ci sera reconvoqué ; cependant, en cas de seconde absence, même dûment justifiée, le Commissaire général peut statuer valablement sans le convoquer à nouveau. Vos absences successives ne nous ayant pas permis d'investiguer davantage l'usage que vous et votre famille faites du réseau social « Facebook », le CGRA se limitera dès lors à réitérer les constats qui avaient déjà pu être effectués et auxquels vous aviez précédemment été confrontée, lesquels dénotent une profonde divergence entre vos déclarations et votre profil Facebook.

Par ailleurs, le CGRA constate que vous ne livrez que quelques menues informations sur vos partenaires, alors qu'il vous a été demandé à plusieurs reprises d'être précise et détaillée. Vous dites avoir eu trois relations amoureuses sérieuses: la première avec [A.J.], de février à mai 2015, la deuxième avec la prénommée [I.], en décembre 2015, et la troisième avec [L.P.], en octobre-novembre 2016 (CGRA, pp. 9, 12, 13). Or, il y a lieu de constater que vous ne connaissez pas grand-chose sur vos partenaires. À propos d'[A.], vous vous limitez à évoquer sommairement que votre relation a débuté de manière "normale, très bien, comme toutes les liaisons", exprimant même que cela s'avère sans intérêt (CGRA p. 13). A propos d'[I.], vous vous montrez incapable de donner des détails de base tels que son nom de famille, ou si elle a des frères et soeurs ou non (CGRA, pp. 9, 22). Ces lacunes sont d'autant plus étonnantes que vous avez par ailleurs affirmé que vous aviez l'impression que c'est une fille bien (CGRA, p. 22). Vous relatez également que vous saviez qu'[I.] était lesbienne comme vous car elle sortait avec une autre femme, mais vous ne savez pas comment cette dernière s'appelle (CGRA, p. 13). Sur [L.], soit la personne avec qui vous avez eu votre dernière relation amoureuse, vous ne vous montrez pas plus précise. C'est pourtant cette relation-même qui aurait révélé votre homosexualité aux yeux de vos proches et qui serait à la base de vos problèmes (CGRA, pp. 8, 18). Vous fournissez quelques informations sur l'apparence physique ou les centres d'intérêts de [L.] (CGRA, pp. 8, 14), mais il s'agit là de détails qui permettent tout au plus de soutenir que vous entretenez une relation d'amitié; ces éléments ne prouvent aucunement une relation amoureuse. Conviée à fournir des informations plus personnelles et sur votre couple, vos réponses restent marquées par l'imprécision. Ainsi, vous ne vous souvenez pas de la date de votre rencontre ni du début et de la fin de votre relation amoureuse et vous êtes fort imprécise sur sa famille (CGRA, pp. 6, 8, 14). Lorsqu'il vous est demandé comment était votre relation et comment elle a débuté, vous vous contentez de donner des réponses de portée très générale (CGRA, pp. 7, 8, 16). Vous expliquez que vous avez passé beaucoup de bons moments ensemble, par exemple un jour vous êtes allées à Liège, vous avez rigolé et mangé un bout (CGRA, p. 8). Une autre fois, vous êtes allées à Gand, vous vous êtes perdues de vue dans le tram et il vous a fallu deux heures pour vous retrouver (CGRA, p. 15). À nouveau, ces souvenirs sont le signe d'une amitié, mais ne prouvent nullement une relation de couple. Bref, le CGRA s'étonne que vous ne puissiez fournir plus de renseignements sur vos partenaires, d'autant plus si, comme vous le sous-entendez, il faut que des liens se tissent et qu'une relation de confiance s'installe entre deux femmes pour qu'elles se mettent en couple (CGRA, pp. 13, 15, 17, 21). En effet, vous dites que quand une femme révèle son attirance à une autre femme, cela ne se fait pas du premier coup en disant « ah oui, je suis amoureuse de toi » (CGRA, p. 8). Dans ce contexte, ces lacunes jettent le doute sur le sérieux de vos propos au regard de vos relations de couple.

Puis, votre attitude détachée à propos du sort de [L.] et de votre couple laisse envisager un désintérêt de votre part. Alors même que vous dites que tout était « très bien » avec elle (CGRA, p. 8) et qu'elle vous a contactée via Facebook à votre retour au Kosovo (CGRA, pp. 8 et 20), il ressort que vous ne vous êtes pas souciée de ce qui lui est arrivé après de votre séparation, survenue brutalement et pour des raisons indépendantes de votre volonté, à savoir son expulsion de Belgique en novembre 2016, après qu'elle ait été contrôlée en situation illégale (CGRA, p. 8). Vous relativisez votre rupture en disant que c'est le destin, que ce n'est pas la fin du monde et que vous allez trouver quelqu'un d'autre (CGRA, pp. 8, 9, 15). Votre réaction est plutôt surprenante, alors que vous disiez avoir trouvé l'âme-soeur. Bien plus, votre comportement passif s'avère peu compatible avec la relation alléguée, et partant, avec la crainte invoquée du fait de cette relation.

Notons encore qu'au cours de l'audition, l'officier de protection vous a posé deux fois la question de savoir si vous avez d'autres amies qui s'appellent [L.], ce à quoi vous avez répondu à deux reprises un « non » catégorique (CGRA, pp. 10, 25). Il vous a alors été montré une publication provenant de votre compte Facebook vous montrant le 22 octobre 2016 sur la Grand-Place de Bruxelles en compagnie d'une femme prénommée [L.], dont le pseudo est « [L.s.P.B.] ». Ce n'est qu'à la vue de cette publication que vous vous contredisez et prétendez que votre ex-copine est une autre [L.] (CGRA, pp. 25-26). Or, si l'on se fie à l'usage de la langue roumaine des publications de son Facebook, celle-ci serait aussi originaire de Roumanie, une autre similitude qui vient s'ajouter à celle du prénom. Votre changement de version n'a rien de surprenant puisque ladite [L.] visible sur Facebook est mariée à un homme depuis le 1er avril 2016. Vous n'ignorez d'ailleurs pas cette union car vous avez commenté le 15 février 2017 une photographie de leur mariage (cf. photographie n°6 annexée au document n°1 en farde «informations sur le pays »). Cette contradiction continue d'entacher la crédibilité de vos propos au sujet de votre dernière relation amoureuse sérieuse.

Au sujet de la découverte de votre homosexualité, vos propos se cantonnent, ici encore, à des généralités, qui ne peuvent suffire à établir celle-ci. Vous expliquez avoir compris que vous étiez

lesbienne car vous n'êtes jamais tombée amoureuse et n'avez jamais été attirée par un garçon (CGRA, p. 21). Selon vous, le fait d'être homosexuelle est très bien, vous vous sentez plus heureuse que vos copines qui pleurent pour des problèmes de couple avec des hommes. Vous vous demandiez d'ailleurs pourquoi elles restaient avec des garçons (CGRA, p. 21). Selon vous, Dieu vous a faite comme cela, c'est votre destin et vous ne pouvez rien y changer (CGRA, p. 21) et l'homosexualité est normale : « comme un garçon tombe amoureux d'une fille, une fille tombe amoureuse d'une fille » (CGRA, p. 13). Vos réponses reflètent un manque de questionnement au sujet de votre homosexualité, qui est pour le moins illogique, dès lors que vous précisez que c'est une autre mentalité au Kosovo, que les Albanais et les Kosovars sont très hostiles envers les homosexuels et que personne dans votre famille n'accepte votre orientation sexuelle (CGRA, pp. 6, 21 à 23). Vous précisez même que vous les comprenez (CGRA, pp. 19, 21).

Le CGRA ne peut, en outre, qu'observer votre attitude détachée, ainsi que les propos provocants que vous tenez, lorsque vous abordez le sujet de l'homosexualité. Par exemple, lorsque votre vécu homosexuel est abordé, vous évitez de répondre à la question, en riant, demandant à votre interlocuteur si vos relations sexuelles l'intéressent (CGRA p. 16). De manière similaire, quand on vous demande, à propos de [L.], si elle est déjà sortie avec un homme, à nouveau vous éludez en répondant, non sans rire ostensiblement, "non, une lesbienne, d'après ce que je sais, n'a pas de garçon. Peut-être que je me trompe, mais de ce que je sais en tous cas (rire). Si elle voulait des garçons, elle ne m'aurait pas dit oui, tu me plais" (CGRA, p. 17). Ces exemples reflètent une attitude à nouveau peu compatible avec l'homosexualité que vous invoquez en votre chef.

Ensuite, vos propos sur la découverte par vos proches de votre homosexualité s'avèrent inconsistants. En effet, vous expliquez qu'alors que vous teniez le secret de votre orientation sexuelle (CGRA, p. 17), vous vous êtes affichées, [L.] et vous, vous embrassant dans un espace public, en plein centre-ville à Bruxelles. Or, comptetenu du contexte que vous décrivez, il est tout à fait illogique que vous preniez ainsi le risque d'être surprises. Vous expliquez que c'est normal d'embrasser sa copine, que votre bisou n'a pas duré des heures, que c'est Dieu qui l'a voulu et que vous n'avez pas de chance d'avoir été vue (CGRA, pp. 18, 19). De son côté, le CGRA estime que c'est un comportement incompatible avec la crainte que vous évoquez.

Quant à la volonté de votre famille de vous marier avec Alban depuis qu'elle a pris conscience de votre homosexualité, je ne peux la tenir pour établie. Le CGRA s'étonne en effet que vous ne sachiez rien dire d'Alban, pas même son nom de famille, alors que vous reconnaissez que toute votre famille le connait et que c'est un ami proche de votre famille (CGRA, pp. 10, 11). Vous justifiez vos méconnaissances en disant que cela ne vous a jamais intéressée de parler de garçons (CGRA, p. 11), explication qui n'est pas convaincante. Votre méconnaissance au sujet de l'homme à qui vous avez été promise s'avère incompatible avec la crainte d'un mariage forcé en votre chef.

En conclusion, l'addition des différents éléments présentés dans les paragraphes qui précèdent permet d'anéantir la crédibilité de votre orientation sexuelle, de vos relations de couple, ainsi que la crainte d'un mariage forcé.

Quant aux problèmes rencontrés depuis votre retour au Kosovo le 24 novembre 2016, le CGRA constate qu'ils sont la conséquence de votre homosexualité. Or, au vu des incohérences relevées et expliquées supra, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit à vos propos au sujet de votre homosexualité et, partant, vous n'emportez pas la conviction du CGRA concernant lesdits problèmes qui en découleraient.

Au surplus, à propos de vos déclarations selon lesquelles vous avez coupé tous les contacts avec votre famille, le CGRA constate que vous ne donnez pas la vérité. Vous affirmez notamment avoir bloqué votre compte Facebook dès votre départ du Kosovo pour éviter que votre famille sache où vous vous trouvez (CGRA, pp. 5, 14, 17, 25). Or, contrairement à ce que vous prétendez, votre compte était toujours actif et accessible publiquement lors de la préparation de votre audition : le pseudo correspond à votre nom et vous êtes facilement reconnaissable sur les nombreuses photographies publiées sur ce profil (cf. document n°1 en farde « informations sur le pays »). En outre, vos publications récentes contredisent vos déclarations. Ainsi, le 13 février 2017, vous avez posté une image de vous avec Ghyslaine VAN PEE, prise au marché de la Place des Chasseurs ardennais à Bruxelles (cf. document n°1 en farde « informations sur le pays »). Cette publication a fait l'objet de commentaires bienveillants de vos proches et remet en cause vos affirmations selon lesquelles votre famille ne sait pas que vous êtes en Belgique. Dans le même sens, vous annotiez encore des photographies d'autres membres de

votre famille à la fin novembre 2016, en février et en mars 2017 (cf. photographies n°12, 13 et 14 annexées au document n°1 en farde «informations sur le pays »), dates postérieures aux problèmes que vous évoquez. Vous tentez d'expliquer ces publications en disant que votre mère possède votre mot de passe et accède à votre compte pour poster des commentaires. Cette explication semble faible, dès lors que votre mère dispose également de son propre compte (cf. document n°2 en farde « informations sur le pays » ; CGRA, p. 26). Ces publications sont incompatibles avec la crainte que vous évoquez envers votre famille, qui se trouve également à Bruxelles, et démontre que votre situation actuelle et la perception qu'a votre entourage à votre égard ne sont pas telles que vous les avez décrites. Ce point s'ajoute ainsi à la longue liste des faiblesses de votre récit, détaillées dans les paragraphes précédents.

Enfin, les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à permettre de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. En effet, votre passeport et votre carte d'identité permettent d'attester de votre identité et de votre nationalité. La carte de visite de votre avocat indique que vous avez consulté Maître David MONFILS. Il s'agit d'éléments non remis en cause par le Commissariat général, mais qui ne présentent aucun lien avec les motifs d'asile que vous invoquez. Lesdits documents ne sont dès lors pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

En conclusion, il ne ressort pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour en Albanie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Le 16 mai 2012, la requérante introduit une première demande d'asile. Le 12 juin 2012, la partie défenderesse prend une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », saisi d'un recours, le Conseil de céans refuse à la requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire par un arrêt n°86.018 du 21 août 2012.

2.2. La requérante introduit le 10 décembre 2012 une deuxième demande d'asile. Le 12 décembre 2012, l'Office des étrangers prend une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile* » (annexe 13*quater*). La requérante n'introduit pas de recours. La requérante est renvoyée au Kosovo le 24 novembre 2016.

2.3. De retour en Belgique le 26 janvier 2017, la requérante y introduit une troisième demande d'asile le 2 février 2017. Cette troisième demande d'asile de la requérante s'appuie sur des motifs différents de ceux exposés à l'occasion de sa première demande d'asile, à savoir des motifs tenant à son orientation sexuelle homosexuelle.

Le 6 avril 2017, la partie défenderesse prend en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* ». Saisi d'un recours, le Conseil de céans annule la décision attaquée par un arrêt n°188.028 du 6 juin 2017 et renvoie la cause à la partie défenderesse afin que la demande d'asile de la requérante soit prise en considération et que soient menées des mesures d'instruction complémentaires.

2.4. Le 6 juillet 2017, la partie défenderesse informe la requérante de sa décision de prendre en considération sa demande d'asile. Enfin, le 17 novembre 2017, la partie défenderesse prend à l'encontre de la requérante une nouvelle décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire* ». Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurants dans la décision attaquée.

3.2.1. Elle prend un moyen unique dont la première branche est tirée de la violation des articles 52, §2, 4° et 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *loi du 15 décembre 1980* »), arguant que « *c'est à tort que le CGRA a fait plusieurs reproches à la requérante dans le cadre des convocations pour les auditions des 31 juillet et 05 octobre 2017* ».

3.2.2. La deuxième branche du moyen est tirée de la violation du principe de l'autorité de la chose jugée, en ce que la partie défenderesse aurait pris une décision ne respectant pas les motifs de l'arrêt précité n°188.028 du 6 juin 2017 du Conseil.

3.2.3. Enfin la troisième branche du moyen, citée à titre subsidiaire, est tirée de l'« *absence de tout fondement à la motivation adoptée par le CGRA* ».

3.3. En conclusion, elle demande au Conseil d'annuler ou de réformer la décision attaquée « *en accordant alors à la requérante le statut de réfugié et/ou de la protection subsidiaire* ».

4. L'examen du recours

A. Thèse des parties

4.1. La partie défenderesse refuse de reconnaitre la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en ce qu'elle considère que son orientation sexuelle alléguée, et par-là son implication quant à ses relations avec sa famille, ne serait pas crédible.

4.1.1. En substance, la partie défenderesse se déclare peu convaincue des déclarations de la requérante quant à divers volets relatifs à son orientation sexuelle, à savoir ses relations - amoureuses plutôt qu'amicales - avec ses partenaires et son manque d'intérêt affiché quant à leurs devenirs, sa prise de conscience de son orientation sexuelle, sa prise de risque eu égard à sa situation, et la légèreté de son ton et de ses exemples en réponses à certaines questions lui étant posées.

4.1.2. Elle observe que la requérante a pour amie sur Facebook une personne nommée [L.s.P.B.], ayant donc le même prénom qu'une de ses ex-partenaires. Elle s'étonne, alors que la requérante affirme dans un premier temps n'avoir aucune autre amie portant ce prénom, que le profil de celle-ci fasse état d'un mariage avec un homme à une date incompatible avec la relation de couple alléguée par la requérante.

4.1.3. Elle s'étonne que la requérante ne puisse donner aucun détail concernant [A.], individu qui serait un ami de la famille avec qui il était projeté de la marier, contre son gré. Elle considère cette méconnaissance incompatible avec la crainte dont la requérante fait part.

4.1.4. Elle observe, sur le réseau social Facebook, que la requérante n'a manifestement pas coupé les ponts avec sa famille, échangeant au contraire avec celle-ci divers messages bienveillants à des dates postérieures au début allégué de ses problèmes. Elle constate que certaines des photographies postées sur ce réseau social remettent en question l'ignorance dans laquelle sa famille serait de sa présence en Belgique.

4.1.5. La partie défenderesse relève enfin que la requérante ne s'est pas présentée à deux reprises dans ses bureaux en vue d'une nouvelle audition, et que, bien qu'elle ait effectivement envoyé des certificats médicaux justifiant ces absences, elle ne s'est pas expliquée sur les raisons précises de celles-ci. Partant, la partie défenderesse conclut à un manque d'intérêt dans le chef de la requérante et, sur la base de l'article 18 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général ainsi que son fonctionnement dont elle fait application, elle décide de statuer en l'état – sans nouvelle convocation pour une audition - sur la présente demande d'asile.

4.2. De son côté, la partie requérante considère que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate et base ses critiques sur les considérations suivantes :

4.2.1. Elle considère, dans un premier temps, que les conclusions que tire la partie défenderesse de l'absence de la requérante à deux auditions méconnaissent les articles 52, §2, 4° et 57/10 de la loi du

15 décembre 1980 en ce que la requérante a respecté les termes de la loi et ses prescrits quant aux justificatifs à apporter en cas d'absence. Elle en tire la conclusion que la partie défenderesse ne saurait légitimement conclure à un désintérêt de la requérante pour sa procédure d'asile et que les exigences sur lesquelles elle base ses reproches ne reposent sur aucune base légale.

4.2.2. La partie requérante fait également reproche à la partie défenderesse d'avoir violé le principe de l'autorité de la chose jugée, en ce que contrairement aux motifs de l'arrêt n°188.028 du 6 juin 2017 du Conseil, elle aurait pris la décision attaquée sans instruire plus avant la cause. Elle en conclut qu'en l'absence de nouvelles mesures d'instruction, un nouvel arrêt du Conseil ne pourrait consister qu'en une nouvelle annulation de la décision attaquée, et ce sur la base des mêmes motifs.

4.2.3. Elle considère enfin que les arguments déployés par la partie défenderesse ne résistent pas à l'analyse.

Elle relève qu'au vu de l'implication de sa famille dans ses procédures préalables d'asile et de son jeune âge, il est tout à fait compréhensible que la requérante n'ait pas fait mention plut tôt de son orientation sexuelle.

Elle conteste le reproche fait à la requérante de n'avoir pu livrer que « *quelques menues informations sur* [ses] *partenaires* ». Elle explique le caractère détaché et passif de la requérante par un trait de caractère propre à celle-ci.

Quant à l'existence d'une autre amie répondant au prénom de [L.], la partie requérante reproche à la partie défenderesse son manque de précision quant au mot « ami » s'agissant d'une question portant sur le réseau social « Facebook ».

Elle considère que la partie défenderesse fait part d'une conception « *extrêmement réductrice* » concernant la prise de conscience par la requérante de son homosexualité et illustre son propos par une source. Elle rappelle les mécanismes de défense psychologique de la requérante.

Elle n'aperçoit pas où est la légèreté qui serait « *peu compatible avec l'homosexualité et avec la crainte* » dans un baiser échangé avec sa compagne à Bruxelles.

Elle estime normal que la requérante n'ait quasiment aucune information sur la personne avec qui sa famille voulait qu'elle se marie.

Quant au caractère actif du profil « Facebook » de la requérante, elle affirme que la mère de la requérante possède les codes d'accès de la requérante et explique l'importance de montrer à l'extérieur le profil d'une famille unie.

B. Appréciation du Conseil

4.3. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.1. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la

demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.2. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

4.3.4. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 […] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.4. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse prend un moyen dont la première branche est tirée de la violation des prescrits de la loi du 15 décembre 1980 relatifs aux situations où le demandeur de protection internationale, régulièrement convoqué par la partie défenderesse, ne se présente pas à une ou plusieurs reprises à l'entretien personnel relatif à sa demande de protection internationale ; dont la deuxième branche est tirée de la violation de l'autorité de la chose jugée en ce que la partie défenderesse n'aurait pas mené les mesures d'instruction jugées nécessaires par le Conseil dans un arrêt précédent ; et d'une troisième branche tirée de « *l'absence de tout fondement à la motivation adoptée* ».

4.4.1. En ce qui concerne la première branche du moyen, le Conseil prend acte de celle-ci mais renvoie à la motivation de la décision attaquée, laquelle fait explicitement mention de l'application par la partie défenderesse de l'article 18 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement du 11 juillet 2003 tel qu'il était applicable au moment de la prise de la décision attaquée et rédigé comme suit :

> *« Art. 18.§ 1er. Si le demandeur d'asile ne se présente pas au Commissariat général à la date prévue pour l'audition, l'agent acte son absence.*
>
> *La régularité de la notification de la convocation pour audition doit être vérifiée.*
>
> *§ 2. Le demandeur d'asile peut dans ce cas dans les quinze jours suivant l'expiration de la date de l'audition communiquer par écrit un motif valable justifiant son absence dès qu'il est en possession du document attestant ce motif valable. Si la preuve du motif valable apportée par le demandeur d'asile est acceptée par le Commissaire général ou son délégué et si le demandeur d'asile a répondu à la demande de renseignements visée à l'article 9, § 2, le Commissaire général ou son délégué fixe une nouvelle date d'audition.*
>
> *Si le demandeur d'asile, après avoir été reconvoqué conformément à l'alinéa précédent, invoque un nouveau motif valable, le Commissaire général peut statuer valablement sans le convoquer à nouveau. »*

Le Conseil juge donc que la partie défenderesse a légitimement pu prendre la décision attaquée et que la première branche du moyen manque en droit.

Le Conseil constate bien, à l'instar de la partie requérante, que la requérante a valablement communiqué à la partie défenderesse les motifs de l'impossibilité dans laquelle elle était de se présenter aux convocations envoyées les 13 juillet et 29 septembre 2017 à se présenter en ses bureaux en vue de ses auditions des 31 juillet et 5 octobre 2017. Si la requérante a bien respecté les termes de la loi, le Conseil observe toutefois avec la partie défenderesse qu'eu égard aux circonstances de la cause – à savoir une seconde décision sur une troisième demande de protection internationale – il eût été utile que la requérante justifie plus avant ces absences. Il apparait toutefois au Conseil que les reproches formulés relativement à cette situation par la partie défenderesse constituent des éléments secondaires dans l'appréciation de la situation de la requérante et du risque de persécutions dont elle fait part.

4.4.2. En ce qui concerne la deuxième et la troisième branche du moyen déployé par la partie requérante, le Conseil estime qu'il ne peut suivre le raisonnement de la partie défenderesse en ce qu'elle considère que la crédibilité de son récit se verrait *« anéantie par une accumulation d'éléments de faiblesse présente dans* [ses] *déclarations et* [son] *dossier administratif au sujet de* [son] *vécu homosexuel, de* [ses] *partenaires, ou encore des problèmes »* qu'elle invoque.

Le Conseil considère en effet que, si certains de ces éléments soulevés par la partie défenderesse lui apparaissent effectivement empreints de faiblesse, la requérante précise toutefois certains détails de manière concrète et individualisée, notamment concernant ses ex-partenaires et la difficulté de révéler son homosexualité à sa famille. Il en résulte que le récit de la requérante n'apparait pas aux yeux du Conseil comme manquant de toute crédibilité. Le Conseil considère qu'un examen plus approfondi des relations passées de la requérante pourrait fournir des informations supplémentaires susceptibles d'éclairer son jugement, et rappelle à cet égard qu'il appartient aux deux parties de concourir à l'établissement des faits fondant la cause, notamment via la production d'éléments objectifs de nature à étayer les propos de la partie requérante.

Concernant les contradictions relevées entre les déclarations de la requérante et son comportement sur le réseau social « Facebook », le Conseil observe que les mesures d'instruction envisagées dans son arrêt n°188.028 du 6 juin 2017, et non-menées à ce jour demeurent prépondérantes.

Le Conseil relève ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, que ces contradictions établissent que la requérante ne saurait en l'état légitimement prétendre qu'elle serait aujourd'hui dans la situation de conflit qu'elle allègue avec sa famille. Le Conseil relève également que la défense de la partie requérante, à savoir que la mère de la requérante aurait pris le contrôle de son profil « Facebook » pour donner de sa famille une image positive, n'apparait aucunement convaincante au vu des éléments du dossier. Le Conseil estime toutefois ne pouvoir en déduire l'orientation sexuelle réelle de la requérante.

Concernant [L.s.P.B.], individu portant le même prénom que la dernière partenaire alléguée de la requérante, le Conseil estime qu'il ne saurait être considéré comme établi à ce stade qu'il s'agirait bien de la même personne, élément potentiellement déterminant dans l'évaluation de l'orientation sexuelle de celle-ci. Il apparait toutefois au Conseil que, la requérante signalant au cours de son entretien personnel qu'elle communiquait via ce réseau social avec ladite personne, il lui est très facilement loisible de démontrer son bon droit et de dissiper tout doute dans le chef de la partie défenderesse.

Le Conseil observe également des extraits de la page « Facebook » de la requérante qu'elle semble être retournée à d'autres reprises au Kosovo, et s'interroge sur les motifs et les circonstances de ces retours (v. dossier administratif, farde « *3ème demande* », sous-farde « *1ère décision* », pièce n°16/1).

4.4.3. Le Conseil constate par ailleurs qu'aucune des deux parties n'a produit de documentation relative à la situation des personnes homosexuelles au Kosovo et des éventuelles persécutions dont elles y seraient victimes, et qu'à supposer que l'orientation sexuelle de la requérante soit établie, il demeurerait dans l'impossibilité de se prononcer sur la cause.

4.5. De tout ce qui précède, il appert donc que le Conseil estime que malgré la qualité de l'entretien réalisé avec la requérante, il ne saurait à ce stade trancher définitivement sur la réalité de son orientation sexuelle ; qu'il estime donc n'être pas en mesure à ce stade de prendre une décision de réformation ou de confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale, à savoir :

- la situation familiale de la requérante, les menaces qu'elle courrait sur cette base, et ses explications quant aux contradictions relevées ;
- l'existence réelle ou non de [L.], ancienne partenaire alléguée de la requérante avec qui elle était en contact sur le réseau social « Facebook » ;
- la situation des personnes homosexuelles au Kosovo;
- les raisons et circonstances relatives aux retours antécédents de la requérante au Kosovo ;
- la recherche éventuelle de nouveaux éléments permettant d'établir l'orientation sexuelle réelle de la requérante.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il appartient aux **deux parties,** et ce particulièrement dans le cas d'espèce, de participer à l'établissement des faits et de mener des mesures d'instruction ou d'apporter des informations susceptibles d'établir l'orientation sexuelle de la requérante et les persécutions ou menaces qui s'ensuivraient.

4.6. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 2er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin de procéder aux mesures d'instruction précitées, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 17 novembre 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,
M. BOURLART	G. de GUCHTENEERE